Affiché le 29/07/2022



ID: 074-247400690-20220727-D_2022_67-AR



DECISION n° 2022-67

8.6 Emploi-formation professionnelle

Convention d'entretien et de financement Rond-point du collège du Vulbens

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°20170911_cc_fin81 du Conseil Communautaire du 11 septembre 2017, relative au rapport de la CLECT,

Vu la délibération n°20171218_cc_eco121 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017, relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Considérant

- Que suite au transfert de la compétence « aménagement et gestion des zones d'activités économiques », la Communauté de Communes du Genevois assure l'entretien et le renouvellement des voiries d'intérêt communautaire,
- Que le chemin des Grands Chavannoux à Vulbens a été reconnu comme étant d'intérêt communautaire.
- Que l'arrivée prochaine du collège du Vuache nécessite la création d'un giratoire au droit du chemin des Grands Chavannoux ; que cette opération relève de la compétence du Département de la Haute-Savoie, de la Commune de Vulbens et de la Communauté de Communes du Genevois.
- Que, par conséquent, il est proposé de conclure une convention d'entretien et de financement ayant pour objet de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement, de déterminer la maîtrise d'ouvrage, et de répartir les charges d'entretien et d'exploitation,
- que la maîtrise d'ouvrage des travaux de la Communauté de Communes est transférée au Département de la Haute-Savoie,
- Que la répartition financière de l'opération est la suivante :
 - Le Département prend à sa charge 2/3 du montant HT + TVA du coût de l'opération, soit un montant prévisionnel de 604 904 € (dont 139 592€ de TVA)
 - La Communauté de Communes prend à sa charge 1/3 du montant HT du coût de l'opération soit un montant prévisionnel de 232 656 €,
 - Que les participations définitives seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération,
- Que la réparation des charges d'entretien et d'exploitation est détaillée dans la convention.

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'approuver la convention d'entretien et de financement relative au giratoire des Grands Chavannoux en annexe de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

SLO

ID: 074-247400690-20220727-D_2022_67-AR



Genevois

Article 2 : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget principal- exercice 2022 – chapitre 23.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 27 juillet 2022 Pour le Président empêché et par délégation Le Premier Vice-Président Michel MERMIN

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le et affichée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.



DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES Direction des Routes DAMO - Service Programmation et Affaires Foncières

Commune de VULBENS

CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement de la RD 1206 accès au Futur Collège du Vuache PR 5.850 à PR 6.000 - Commune de Vulbens

ENTRE

La Commune de VULBENS, représentée par son Maire, Monsieur Florent BENOIT, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°...... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022-0139en date du 07 mars 2022 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la Communauté de Communes du Genevois et la Commune pour l'aménagement du carrefour giratoire d'accès au Collège du Vuache sur la RD 1206, sur le territoire de la Commune de Vulbens.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement consiste principalement en :

 la création d'un carrefour giratoire à 3 branches, de 18 m de rayon. Les deux branches principales auront une largeur de 7 m avec un îlot central. La branche de la voie communale aura une largeur de 6,40 m avec îlot,

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

ARTICLE 4 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet feront l'objet d'une convention ultérieurement.

ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- · Aménagement du giratoire :
 - ✓ 2/3 du montant HT + TVA......Département
 - ✓ 1/3 du montant HTCCG

ARTICLE 6 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 837 560 € TTC, soit 697 967 € HT dont :

- ✓ 604 904 € à la charge du Département (dont 139 592 € de TVA)
- √ 232 656 € à la charge de la CCG

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la CCG sera sollicitée en deux parties :

- * Un acompte de 116 328 € sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- * Le solde sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau ci-dessous tient compte du classement en agglomération du futur aménagement

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la CCG	de la Commune
CHAUSSEES RD			
Entretien et renouvellement des couches de surface sur RD	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée RD			Х
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X		
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	Х		
Entretien des bordures extérieures du giratoire			X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			Х
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			Х
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Tonte, entretien, remplacement et arrosage des aménagements paysagers aux abords du giratoire (espaces verts, etc.)			X
Tonte, entretien, remplacement et arrosage de l'espace vert sur l'ilot central du giratoire			X
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			X
Entretien et remplacement du système d'assainissement de			
la chaussée RD (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs) (*) chacun dans leur domaine de compétence		X ^(*)	X ^(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			Х
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			Х
Autres prestations de marquage			Х

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	du DEPARTEMENT	de la CCG	de la Commune
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		Χ	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			Х
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10 - EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,)			Х
Entretien des dispositifs de retenue sur RD			X
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée RD	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		Х	Х
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			Х

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 8 Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 10 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La voie communale sera remise à la disposition de la Commune à l'issue de la réception des travaux.

La réception des ouvrages sera organisée par le Département selon les modalités suivantes :

- Le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la convention et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'ils entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le Département transmettra ses propositions à la Communauté de Communes du Genevois et à la Commune en ce qui concerne sa décision de réception. La Communauté de Communes du Genevois et la Commune feront connaître leurs décisions dans les quatorze jours suivant la transmission de ce compte-rendu. Le défaut de décision de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département.

- Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le Département établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Communauté de Communes du Genevois et à la Commune.
- A l'issue de la réception des ouvrages réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage du Département, et définis dans l'article 1, ceux-ci seront remis à disposition de la Commune et de la CCPC pour ce qui la concerne.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien des ouvrages correspondant à la Communauté de Communes de Genevois et de la Commune, chacune pour ce qui la concerne, les différents domaines étant listés à l'article 8.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Communauté de Communes du Genevois ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux

ARCHAMPS, le	VULBENS, le	ANNECY, le 1 1 MARS 2022
Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,	Le Maire	Le Président du Conseil départemental de la Haute- Savoie,
Pierre-Jean CRASTES	Florent BENOIT	Martial SADDIER